

## Béatrice Mesini

Chargée de recherche au CNRS – CR1

*Entretien mené par Sigrid Aubert*

---

### 1. Pouvez-vous nous raconter votre rencontre avec les communs (le commun) ?

#### 1.1 - Le réseau Droit Paysan 1998-2001

À la suite des travaux problématisant les modes de résistance à l'exclusion, en milieu urbain [Marseille] et rural [département du Tarn], j'ai rencontré le mouvement Droit Paysan qui milite pour le droit à la ruralité et le droit à l'espace minimum d'existence. Le mouvement est né en Ariège, au printemps 1998, des expériences « d'anciens néo-ruraux » confrontés à l'arrivée d'exclus économiques à la recherche d'une vie autonome en milieu rural.

Comme l'énonce le texte fondateur du réseau, avant d'être un statut, être paysan est un mode de vie, un « être au monde » et si l'on peut dire qu'il vit au pays, le pays vit aussi en lui. L'assemblée fondatrice réclame la légitimité de ce désir de ruralité qui est peu pris en compte par les lois d'orientation et d'aménagement du territoire : « Droit Paysan se réfère à une activité vivrière, il est inhérent aux droits fondamentaux et plus précisément celui de se nourrir. Sa formulation explicite le distingue du statut d'exploitant agricole qui s'y substitue, un apanage socioprofessionnel ne devant en aucun cas éclipser un droit coutumier. Le droit à la ruralité englobe les activités annexes qui lui sont liées depuis toujours, artisanales et culturelles. La culture paysanne est une culture du peu où le soin apporté aux choses l'emporte sur le bénéfice à en retirer. »

La principale revendication est de créer dans les communes les conditions nécessaires pour que chacun puisse aller vers « l'autonomie sociale et économique ». Un extrait de la proposition de charte du réseau dénonce la validité de droits conditionnés : « Nous n'acceptons pas l'humiliation constante faite aux individus marginalisés et exclus par des normes économiques hors de propos. Nous refusons la dépendance financière et morale que le traitement social de l'État leur impose ». Le réseau Droit Paysan s'affranchit des logiques de l'assistanat et de l'instrumentalisation des initiatives sous couvert d'insertion : « Il ne suffit pas de RMIser les ruraux pour faire vivre les campagnes, nous voulons faire reconnaître nos propres conditions d'existence : de la terre pour un jardin et pour y construire sa maison, la possibilité d'y mener une ou plusieurs activités sans être condamné à endosser des statuts ingérables ou tomber dans l'illégalité.

Les principales revendications portées par Droit Paysan ouvrent sur le droit à l'espace d'existence, le droit à l'auto-construction et la création d'un statut donnant droit à l'installation aidée et à la pluriactivité. Mais les revendications conduisent aussi à un ensemble de redéfinitions de l'agriculture et des cultures attachées à la terre, l'on passe de l'agriculture paysanne « raisonnée » organisée syndicalement, à une agriculture vivrière organisant l'échange et la passation des savoirs : « Nous aurons plus de chance de réussir notre intégration si nous regroupons les savoirs et les compétences avec ceux des anciens déjà installés et créons ainsi les bases pratiques de formation et de maintien d'un nouveau savoir paysan. »

Des initiatives plus récentes, comme la création d'un mouvement Droit Paysan en Corse, sont venues redynamiser un réseau en sommeil depuis 2002. Initié par l'association Utopia, le texte d'appel rappelle la spécificité des questions foncières, agraires et agricoles sur l'île : des terres gelées pour cause d'indivision, un processus de désertification en montagne, des conventions pluriannuelles, solutions à court terme qui n'existent que pour l'octroi des primes. Mais ce combat local pour l'accès à la terre s'inscrit dans un vaste réseau d'entraide avec les villes, en favorisant les échanges autour des pratiques d'agrobiologie par la livraison de légumes et produits bio, ou encore dans le soutien

aux luttes des sans-papiers, des ouvriers agricoles, des sans-domicile... Il s'inclut aussi en solidarité avec les luttes internationales, revendiquant la réforme agraire, la reconnaissance des droits des femmes, la lutte contre les OGM, le libre accès aux semences, la désobéissance civile...

## 1.2 - Le Forum mondial de la Réforme agraire

Ce forum FMRA a réuni en décembre 2004 à Valencia, en Espagne, plus de 600 délégué(e)s, venant de 70 pays du monde, issus de plus de 140 organisations de base – sociales, agraires, agricoles –, d'organismes de recherche, d'institutions non gouvernementales et gouvernementales, dont 43 % de femmes. Ces débats sur la réforme agraire avaient pour objectif initial d'orienter l'action dans la recherche de solutions permettant de réduire les inégalités par la mise en œuvre **d'un droit à la terre et d'un droit à l'alimentation**, en tant que droits fondamentaux de toute l'humanité. Le comité international, promoteur du Forum, s'est fédéré sur une base très large de membres dont le Centre espagnol d'études rurales et d'agriculture internationale (Cerai), l'Institut brésilien d'analyse sociale et économique (Ibase), le Centre pour l'étude des Amériques (Censa), la Fondation pour le progrès de l'homme (FPH), la Via Campesina, la Confédération nationale brésilienne des travailleurs de l'agriculture (Contag), le Mouvement des sans-terre (MST), le réseau international Land Research and Action Network (LRAN), la Plate-Forme rurale d'Espagne, Focus on the Global South de Thaïlande, Caritas...

Le Forum mondial pour la Réforme agraire s'est ouvert par une « mystica », célébration faisant référence à un rituel païen indigène, en éloge à la terre et aux fruits qu'elle offre en abondance. Cette convocation a recueilli le soutien de nombreuses autres organisations et associations à travers le monde : l'Association nationale des femmes rurales du Chili (Anamuri), l'Association des organisations agraires centre-américaines (Asocode), Andar du Costa Rica, le Centre andin de formation de leaders sociaux (Cafolis), le Centre d'études rural CER d'Albanie, le Centre pour le développement soutenable (Cenesta) d'Iran, la Coordination latino-américaine des Organisations du champ (CLOC), la Confédération nationale paysanne du Mexique (CPM), la Confédération des communautés indigènes d'Equateur (Conaie), la Confédération nationale unique de la Sécurité sociale paysanne (Confeunassc), la Coordination paysanne européenne, la Fédération nationale des organisations paysannes, indigènes et noires d'Equateur (Fenocim), le Forum mondial des pêcheurs et des travailleurs de la pêche, la Fédération des paysans indonésiens (FSPI), des groupes autogérés de consommation d'Espagne (GAK), l'Institut de sociologie et d'études rurales de Cordoba, Oxfam Espagne, les Amis de la Terre international, le réseau d'ONG européennes sur l'agroalimentaire, le commerce, l'environnement et le développement (Rongead), Slow Food International, la Société espagnole d'agriculture écologique, la Société ibéro-américaine d'agroécologie, Terranueva d'Equateur, l'Union nationale des organisations paysannes régionales autochtones Unorca de Mexico, un réseau de consommation solidaire d'Espagne.

Plusieurs objectifs étaient fixés à ces rencontres de trois jours : montrer que ces politiques de réforme agraire sont portées en termes de droits fondamentaux et de justice sociale, débattre des nouvelles modalités des politiques de gestion des ressources et d'usages de la terre, collaborer à l'introduction de la question de la terre dans l'agenda prioritaire des mouvements sociaux mondiaux et renforcer le processus d'alliance entre les différents acteurs de la société.

L'état des lieux dressé dans l'atelier « Règlement social des droits d'usages » du FMRA 2004 a réaffirmé l'importance de la régulation des droits d'usages de la terre contre les intérêts privés. « Ce thème est un sujet mondial, parce qu'il signifie rallier la société à la définition des principes qui doivent réguler le droit d'usages et assurer la sécurité des droits d'usages communs contre les droits individuels. »

Selon les participants de l'atelier « Peuples indigènes », la consécration des droits collectifs au sein de la société d'ensemble reste à approfondir : « Nous croyons plus dans les droits collectifs, alors que

le modèle néolibéral les présente comme un danger. Quel terrain d'entente peut-on trouver avec les mouvements paysans et comment faire coïncider nos revendications parce que nous vivons tous avec la Terre-mère ? Là où vivent les peuples indigènes, il y a une meilleure gestion des ressources naturelles, comme l'eau. Les consommateurs des villes comme celles de l'Altiplano qui utilisent ces ressources, historiquement protégées par les peuples indigènes, déconsidèrent ceux qui les ont conservées [...]. Il nous faut reconnaître l'importance de la propriété collective et d'une conception de la territorialité qui définit le futur de la communauté dans son milieu. »

**2. Pouvez-vous raconter une histoire (le déroulement d'un projet de recherche ou de développement, ou bien une expérience) qui témoigne de l'intérêt du recours au(x) commun(s) ?**

Droits et devoirs envers la Terre-mère.

C'est d'abord un apport de connaissances actualisé sur un vaste réseau de solidarité tissé, du local au mondial dans le temps mais aussi dans l'espace, entre mouvements de lutte issus de différents continents. Cette déclinaison des mobilisations et revendications est à la fois spatiale, puisqu'elle s'inscrit dans différents formats généralistes des forums sociaux locaux, européens, mais aussi thématique comme l'illustre la tenue des forums sociaux consacrés à la souveraineté alimentaire (La Havane, Cuba, 2001) ainsi qu'à la sécurité alimentaire (Terruel, Espagne, 2002). Ce thème de la souveraineté alimentaire, qui a rassemblé 500 participants venus de 80 pays du 23 au 27 février 2007, était également au centre du Forum de Sélingué, au Mali, attestant tout à la fois d'une dynamique des luttes rurales et d'un élargissement de la base paysanne, par la diversité des organisations représentées : pêcheurs traditionnels, peuples autochtones, sans-terre, travailleurs ruraux, paysans migrants, éleveurs nomades, communautés habitant les forêts, femmes, jeunes, consommateurs, mouvements écologistes...

**Le droit à la terre** est réclamé à plusieurs titres : le droit premier étant celui de se nourrir (porté par le réseau du **FIAN**), le deuxième étant celui d'habiter, et le troisième – qui englobe et dépasse les deux premiers – qui relève du cadre du développement durable, en incluant les droits afférents (accès à l'eau, à l'énergie, qualité de l'air, utilisation des matières premières, protection des forêts, des mers et des milieux écologiques).

Dans un livre publié en juin 2008 en collaboration avec Angela Barthes, j'explore l'internationalisation de ces luttes agraires et foncières restituées dans les FSM en la reliant aux alternatives déployées en France par les communautés rurales dans les années 1970, puis par les communautés intentionnelles des années 1990 (oasis en tous lieux, réseau des écovillages, coopératives rurales).

**3. Selon vous, quels éléments dans ce projet/expérience contribuent à préciser ou à enrichir l'approche des communs ?**

La « multitude » d'associations, syndicats, collectifs et réseaux paysans et indigènes rassemblés lors des forums sociaux atteste de la vitalité des mobilisations pour la défense de la terre, contre la dépossession des droits naturels, culturels, sociaux ou coutumiers. La terre s'affirme comme un cadre d'application de droits sociaux, culturels et politiques, puissant rempart contre la pauvreté, la misère et l'exclusion des individus, des familles, des tribus, des communautés...

Sont récurrents les thèmes de préservation de la biodiversité, des cultures (conservation et transmission des pratiques agricoles mais aussi des cultures indigènes, paysannes, rurales que l'urbanisation croissante menace), des modes de subsistance (contrôle sur les matières premières, souveraineté alimentaire et du droit des peuples à se nourrir) ou encore de souveraineté territoriale,

en référence aux minorités indigènes luttant partout dans le monde pour le respect des « droits immémoriaux » sur leurs terres ancestrales.

Profondément attachés à « une terre et à la Terre », les paysans sont devenus des acteurs majeurs de l'altermondialisme au tournant du siècle, en raison de leur position éminente de « médiateurs du métabolisme entre les sociétés et la biosphère » (Deléage, 2005 : 80), dans un contexte renouvelé de solidarité écologique (Perez-Vitoria, 2005) et de développement durable (Auclair, 2006). Les revendications de justice distributive, d'équité territoriale, de cohésion sociale et de cohérence écologique portées par les acteurs paysans, indigènes et environnementalistes au sein des forums sociaux contribuent ainsi depuis une dizaine d'années à définir de nouveaux « droits-devoirs » envers la Terre commune. Le « *buen vivir* » (vivre bien) promu dans la « Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère » adoptée à l'issue de la Conférence mondiale des Peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre-Mère (Bolivie, avril 2010)<sup>1</sup> en constitue l'une des expressions les plus récentes : opposés à la transformation de la Terre-mère « *en une simple source de matières premières* », les participants y ont énoncé le principe selon lequel « *il ne peut y avoir d'équilibre avec la nature que s'il y a équité entre les êtres humains* » et le fait que « *pour garantir les droits humains et rétablir l'harmonie avec la nature, il est nécessaire de reconnaître et d'appliquer effectivement les droits de la Terre-Mère* ».

#### **4. Quels sont selon vous les enjeux de la mobilisation d'une approche par les communs dans les réflexions sur (i) la gouvernance ? (ii) les territoires et leur dynamique ? (iii) les politiques publiques ?**

##### **4.1 La gouvernance : le droit des peuples au contrôle des ressources**

Le droit des peuples à « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles » mais aussi à « assurer librement leur développement économique » prend place dans le cadre des droits collectifs économique et sociaux. Edmond Jouve rappelle que ces droits sont largement déclinés et consacrés dans de très nombreuses résolutions internationales, depuis plus de 50 ans. Dans leur résolution de janvier 1952, les Nations unies reconnaissent aux pays insuffisamment développés « le droit de disposer librement de leurs richesses naturelles », et dans celle de décembre 1952 le droit « d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles ». Il cite également la résolution du 12 décembre 1958, qui a créé la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ou encore celle de décembre 1962, consacrée à la souveraineté permanente des peuples sur les ressources naturelles, qui proclame que « le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

Dans le prolongement, les pactes, relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 énoncent pour leur part que « en vertu de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles » et que « en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses moyens de subsistance. » Depuis quelques années, une nouvelle réflexion s'est engagée au niveau international sur l'opportunité d'ajouter au Pacte sur les DESC un protocole qui le rendrait justiciable, arguant que la possibilité de recours, comprenant un mécanisme de réclamations individuelles et collectives, compléterait voire stimulerait l'édifice des systèmes judiciaires nationaux.

Les conférences des peuples ont également repris cette revendication. Le 15 janvier 1966, la Déclaration générale de La Havane a fait figurer, parmi les principes commandant la lutte des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, « le droit de contrôle national sur les ressources

---

<sup>1</sup> Cette conférence a réuni plus de trente-cinq mille militants de cent quarante-deux pays à Cochabamba.

fondamentales ». Dix ans plus tard, la Déclaration d'Alger disposait dans son art. 8 : « Tout peuple a un droit exclusif sur ses richesses et ses ressources naturelles. Il a le droit de les récupérer s'il en a été spolié [...] ». Enfin, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981) énonce : « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé ».

En mai 1974, la Déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international reconnaît, parmi les principes qu'elle énonce, « la souveraineté permanente intégrale de chaque État sur ses ressources naturelles ». En vue de les sauvegarder, chacun d'eux « dispose du droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'État. Aucun État ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre, visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable. Quelques mois plus tard, en décembre 1974, la résolution portant Charte des droits et devoirs des États contient des dispositions encore plus explicites, énonçant que « chaque État a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique », et cela « conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte ».

Enfin, la Convention de 1992, sur la diversité biologique CDB, a entériné le droit souverain des États sur leurs ressources biologiques et génétiques. Ses signataires sont tenus de protéger et de promouvoir le droit des communautés agricoles et des populations autochtones à des modèles de connaissance et d'utilisation traditionnelle des ressources biologiques. Ils sont convenus d'y adjoindre un protocole sur la biosécurité qui édicterait une réglementation internationale sur les modifications génétiques et devrait contribuer à garantir les droits des pays à décider eux-mêmes des moyens par lesquels ils souhaitent développer une agriculture durable.

#### **4.2 Les territoires et leurs dynamiques**

À l'échelle des territoires, les projets se structurent sur des logiques différenciées d'opportunité (à court terme), d'adaptation (à moyen terme), de durabilité (à long terme). Selon les travaux de l'Engref, la perspective d'un développement territorial durable permet d'intégrer l'évolution conjointe des systèmes économiques, sociaux et écologiques, dans la réflexion commune des acteurs locaux (Angeon *et al.*, 2006). Guy Di Méo insiste sur le fait que la gouvernance « requiert l'implication concrète et affective, une sorte de concernement des différents groupes qui se rencontrent sur le territoire, de leur action » (Di Méo, 2006).

Des communs spatialisés et environnés. L'environnement est l'ensemble des éléments qui constituent le voisinage d'un être vivant ou d'un groupe d'origine humaine, animale ou végétale et qui sont susceptibles d'interagir avec lui directement ou indirectement. Espace sémantique : ce qui entoure, ce qui est aux environs, alentours, ambiance, atmosphère, cadre, cercle, climat, compagnie, entourage, milieu, nature, biotope.

Des communs socialisés, comme source de capacitation et d'*empowerment* des individus. Emprunté à la psychologie communautaire, le concept s'entend comme le processus par lequel les individus et les communautés acquièrent le contrôle des événements de leur vie. Les analyses rendent compte à bien des égards des relations objectives, subjectives et cognitives que les usagers et habitants entretiennent avec leurs (mi)lieux d'existence.

La distinction entre sociation et communalisation est empruntée à Weber : la sociation est une relation sociale typiquement rationnelle puisqu'elle se définit par le fait que la disposition de l'activité sociale se fonde sur un compromis d'intérêts motivé rationnellement (en valeur ou en finalité) ou sur une coordination d'intérêts motivés de la même manière. À l'opposé de cette rationalité idéale, la communalisation est le « sentiment subjectif (traditionnel ou affectif) des participants d'appartenir à une même communauté ». Max Weber distinguait trois différents types

de sociations : l'échange, (rigoureusement rationnel en finalité sur la base d'un libre accord sur le marché), l'association à but déterminé (établie par une entente concernant une activité continue), ou encore l'association à base de convictions (motivée de façon rationnelle en valeur).

#### 4.3 Les politiques publiques

Les temporalités de l'action publique composent distinctement avec le temps programmatique long des institutions et collectivités publiques, le temps cyclique des mandats politiques, le temps différé des recompositions territoriales et le temps disruptif des crises économiques, sociales et écologiques. En contrechamp de la compatibilité de droits concurrents, c'est la hiérarchie des principes de l'action publique qui s'éprouve et se questionne sur les terrains : les contributions mettent au jour un registre de revendications en termes de solidarité inter et intra-générationnelle, de justice sociale et environnementale (Larrère, 2009), d'équité spatiale ou encore de responsabilité sociale, économique et environnementale des acteurs publics et privés.

Renouveau des travaux sur la conflictualité d'usages concurrents et les controverses sur la destination des terres appropriées (aménagement versus ménagement des sols et des ressources). Sont recensés des conflits de cadrage et d'application des politiques publiques « hors sol », ainsi que des mésusages de ressources localisées. Outre les critiques adressées aux aménagements dispendieux – touristiques, résidentiels, industriels, commerciaux –, les conflits observés relèvent principalement de dommages causés aux ressources localisées d'un territoire composant l'espace, le cadre de vie, et l'environnement des habitants.

Il nous faut reconsidérer non seulement la fonction sociale de la propriété mais aussi ses fonctions éminemment culturelles, cultuelles et écologiques (cosmovisions d'une Terre commune).

Quelles modalités d'appropriation des ressources, si l'on considère la distinction entre *possessio* et *detentio*. Au singulier, *possessio* décrit un état de « jouissance, possession » (c'est-à-dire, en droit romain classique, la détention d'un bien accompagnée de l'intention de jouir de ses avantages comme un propriétaire), ainsi que le processus de « prise de possession, occupation ». La possession diffère du droit de propriété en ce qu'elle entraîne seulement la détention de la chose, soit le pouvoir matériel dessus et la possibilité d'en jouir. Juridiquement, la détention est une simple possession pour autrui.

#### 5. Voyez-vous ces dernières années une évolution par rapport à la prise en compte des communs ? à leur nature, leurs enjeux ? Si oui, comment analysez-vous cette évolution ?

Évolution diachronique et synchronique des communs dans le temps et l'espace : droits naturel, coutumier, positif, « bien » et/ou « patrimoine » commun, droits réels et/ou personnels sur les choses.

Composantes matérielles et/ou immatérielles des communs : *res communis* et/ou *res nullius*.

Les *res communis* étaient, pour les Romains, les choses que la nature a produites pour l'usage de tous, incluses dans la communauté du genre humain, qui n'appartenaient en propre à personne (F. Ost). Fin XVIII<sup>e</sup> siècle, J. Domat précise la notion de « choses communes : les cieux, les astres, la lumière, l'air et la mer sont des biens tellement communs, qu'aucun ne peut s'en rendre maître, ni en priver les autres ».

*Res nullius* : l'un des maîtres de l'École du droit naturel, Samuel von Pufendorf, notait en 1672 « qu'il y a des Choses très utiles à la Vie, auxquelles on n'a pourtant attaché aucun Prix, soit parce qu'elles sont & doivent être communes, soit parce qu'elles n'entrent point dans le commerce ; soit parce que, quelque jointes qu'elles soient à d'autres qui entrent en commerce, elles n'en sont jamais regardées

que comme des dépendances inséparables. Ainsi la haute région de l'Air, le Ciel, & les Corps Célestes, comme aussi le vaste Océan, n'étant point susceptibles de Propriété on ne saurait légitimement les mettre à prix, quoi qu'il en revienne une grande utilité à la Vie Humaine. »

Le rapport de la commission Coppens souligne que « la notion de patrimoine commun reconnaît que tous les éléments de la nature – eau, air, sol, faune sauvage et domestique, flore sauvage ou cultivée – ont des liens entre eux, qu'ils constituent ensemble des écosystèmes, indépendamment de leur statut juridique différencié. »

**6. Pourquoi selon vous est-il pertinent d'analyser en termes de communs les pratiques foncières ? Quels enjeux ? Quels sont les éléments ou modalités d'action qui selon vous permettent de saisir les communs dans l'analyse des pratiques foncières ?**

- ⇒ Élargissement du questionnement : des pratiques foncières à celles de cogestion des ressources (prédation, usurpation, spoliation vs pérennité), des droits d'usages assurant le maintien et la survie des communautés dans les milieux d'existence.
- ⇒ Entrelacs de droits réels et personnels, individuels et collectifs sur les ressources.
- ⇒ Recension des ressources en qualifiant les biens « meubles » et « immeubles » par nature (ou vocation), par destination et par anticipation : ex. de biens « meubles par anticipation », les récoltes (car ayant vocation à être détachées du bien-fonds).
- ⇒ Nature des « biens » ressources : dans le commerce ou hors commerce, fongibles ou pas, consommables ou non... Le droit personnel d'obligation de restitution du bien du récepteur peut s'exercer par la remise d'un autre bien en relation d'inter échangeabilité avec le bien d'origine quand le bien consommable est fongible.
- ⇒ Pluri-usages des biens *prōprius* (1-propre, exclusif, qui appartient à quelqu'un ; 2-particulier, caractéristique, spécifique ; 3-approprié, convenable, adapte, opportun ; 4-stable, sûr, certain, durable) et *commūnis* (1-commun, public ; 2-ordinaire, commun), cf. *Grand dictionnaire latin Olivetti*.

**7. Pensez-vous qu'il soit pertinent de disposer d'une classification des communs ? Si oui, selon quels critères et pour quelle utilité ? Si non, pourquoi ?**

**Les communs** : espaces réels, symboliques et fonctionnels, à la fois reçus, perçus, vécus et transmis. Espaces appropriés, possédés, habités, gérés avec quelle égalité ou inégalité entre ayants droit.

**Les communautés** qui font les communs : « Les communautés rassemblent des individus qui se sentent liés les uns aux autres par le sentiment qu'ils ont de l'originalité du groupe auquel ils appartiennent par la nature spécifique du mode de communication sociale, par la mise en commun d'un minimum de valeurs, de motivations, de volitions (actes de volonté) et enfin par la conformité des actes vite cristallisés en comportements traditionnels. Une communauté peut se fonder sans référence aucune à un passé commun, mais ce patrimoine temporel existe souvent en fait. Sur le plan morphologique, ces communautés ont une base démographique étroite ; cette dimension commensurable à l'homme est nécessaire pour l'établissement de rapports interindividuels authentiques (...). Ce rapport commensurable est compris et ressenti comme tel par chacun, et constamment réactualisé comme tel », Jean Poirier, « Le programme de l'Ethnologie », *Ethnologie Générale* dir. Poirier, Encyclopédie de la Pléiade, 1968, p. 144.

**Les us, coutumes, normes, règles** qui conduisent les interactions entre membres et régulent les interdépendances hommes-milieus.

Avant de définir des indicateurs, circonscrire les communs en les adossant aux espaces, sociétés et cultures dans une langue commune (*Grand dictionnaire latin Olivetti*).

<b>Commūne</b>	1 Bien commun 2 Communauté, collectivité
<b>Commūńico</b>	1 Mettre en commun, partager 2 Mettre à part de, prendre part à 3 Se conseiller, s'accorder, se concerter, parler 4 Communiquer, être en relation, être en rapport avec quelqu'un 5 Communier
<b>Commūnis</b> <b>Res communis</b>	1 Commun, public 2 Ordinaire, commun Bien commun, que l'on ne peut pas s'approprier
<b>Commūńio</b>	1 Participation, communauté 2 Communion
<b>Commūńitās</b>	1 Participation, communauté 2 Société, vie publique 3 Sociabilité, affabilité
<b>Commūńitēr</b>	1 En commun, avec 2 De manière ordinaire
<b>Commūtātio</b>	1 Mutation, variation, changement, altération 2 Inversion, renversement 3 Changement, remplacement, substitution, troc

**8. Pensez-vous qu'il y ait un intérêt à mobiliser la coopération française sur l'appui aux « communs tissés sur la terre et les ressources qu'elle porte » dans les pays du Sud ? Pourquoi ? Comment (à quel niveau d'organisation, quelles relations avec l'action collective) ?**

La participation est un principe du développement durable et de la gestion écosystémique, mais comment intégrer l'hétérogénéité des acteurs et la complexité du processus de décision, s'interrogent Luyet, Iorgulescu, Schlaepfer, qui distinguent cinq niveaux de participation (information, consultation, concertation, codécision, délégation).

L'*affectio societatis* désigne la volonté des associés de collaborer sur un pied d'égalité à l'œuvre commune. Nécessité d'une démarche interdisciplinaire *bottom up* pour saisir les usages traditionnels, coutumiers et (in)novateurs des pratiques foncières dans les éco-socio-systèmes.

**9. Quelles sont selon vous les opportunités et les contraintes (obstacles) d'un investissement de la coopération française sur les communs ?**

Les opportunités : coordination de l'action entre le local et le global, en réencastrant la pluralité des intérêts à agir : locaux, communautaires et généraux, l'intérêt communautaire étant à la confluence des échelles micro, méso, macro.

Les contraintes et obstacles : l'accès aux financements qui suppose une ingénierie technique (uniformisante et exclusive) en montage de dossiers, l'opacité des systèmes d'acteurs décisionnaires, l'asymétrie des pouvoirs entre le secteur public et le privé, la dissymétrie des retombées sociales et économiques pour les populations.

**10. Pouvez-vous nous indiquer des travaux, des références bibliographiques ou des personnes ressources que vous considérez comme incontournables pour initier le chantier sur les communs au sein du CTFD ?**



Auclair, L., Aspe, C., Baudot, P. (dir.), 2006, *Le retour des paysans ? A l'heure du développement durable*, Edisud : Aix-en-Provence.

Barthes, A., Mesini, B., 2008, « Du local au mondial. Alternatives rurales et luttes paysannes », IUT de l'Université de Provence : Château-Arnoux, 170 p.

Deléage, E., 2005, « Mouvements paysans dans l'altermondialisation : le cas de l'agriculture durable en France », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 29.

Demelas M.-D., Vivier N. (dir.), 2003, *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914). Europe occidentale et Amérique latine*, PUR : Rennes.

La Vía Campesina, 2000, « Les droits de l'homme au centre du développement des communautés rurales » : Bangalore.

La Vía Campesina, 2008, « Appel à l'action pour le 60<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits humains : Nous, paysans et paysannes du monde, exigeons notre propre convention ! » : Jakarta.

Mesini, B., Thivet, D., 2014, « Dynamiques des luttes paysannes et rurales dans les forums sociaux 2000-2010 : vers une troisième génération de droits-devoirs envers la « Terre commune », Territoire en mouvement ». *Revue de géographie et d'Aménagement, Des campagnes en mouvement pour mieux vivre ensemble* : 98-111.

Mesini, B., 2006, « Un toit, une terre : lutte planétaire », *Habiter dans les campagnes de faible densité*, coédition Dynamiques rurales-Ceramac, Presses universitaires Blaise Pascal : Clermont Ferrand.

Mesini, B., 2005, « Le droit de propriété borné par les droits d'usages collectifs », *Études foncières*, n° 117 : Paris.

Mesini, B., 2006, « Préservation de la biodiversité et souveraineté alimentaire, réactivation des savoirs paysans et émergence des droits de la Terre. France-Europe, Brésil 2000-05 », in Auclair, *op. cit.*

Perez-Vitoria, S., 2005, *Les paysans sont de retour*, Actes Sud : Arles.